

ANDP et Vous

ASSOCIATION NATIONALE des DÉLÉGUÉS & PERSONNELS
des SERVICES de TUTELLES

Le mot du Président

Des cours aux assises

Tous formés ! Une réalité ou presque, les collègues des services MJPM et MAJ en poste au 1er janvier 2009 sont désormais titulaires du CNC – ou presque.

En effet, l'instruction DGCS n°DGCS/4A/2011/423 du 9/11/2011 repousse la date butoir, initialement au 31/12/2011, d'obtention du CNC pour que ces délégués ou préposés (d'établissement) puisse poursuivre leur formation en 2012 tout en pouvant poursuivre l'exercice de leurs fonctions. Les professionnels embauchés après le 1er janvier 2009 disposant toujours d'un délai de 2 ans pour suivre la formation obligatoire.

Tous formés ! Et ensuite... ? Les professionnels se sont pliés aux exigences d'obligation d'obtention du CNC, en assumant la surcharge de travail au quotidien dans des services parfois dépeuplés pour faire face aux urgences... et ensuite ?

Tous compétents, définitivement opérationnels ?

Le prochain bulletin de l'ANDP tâchera de tirer un bilan de ces deux années de formation à marche forcée et de la professionnalité à l'oeuvre dans les services et établissements

L'ANDP s'engage en 2012 pour promouvoir la formation continue dans les services, pour leur permettre de poursuivre l'échange avec des collègues d'autres services ou d'autres statuts, la distanciation et l'élaboration de leurs pratiques au delà du CNC.

L'ANDP promeut la reconnaissance d'un métier à part entière, ce qui suppose :

- La reconnaissance d'une formation qualifiante, donc de compétences et qualités reconnues, valorisées et transférables en cas de réorientation professionnelle (Diplôme d'État ou Licence universitaire professionnelle ?...)

- L'inscription des fonctions de MJPM dans les Conventions Collectives de la branche sanitaire, sociale, médico-sociale (notamment à l'occasion de la renégociation de la CCNT 66, cf. dans ce bulletin)

- Un travail national sur l'éthique et la déontologie, permettant d'unifier valeurs de référence, pratiques et identité professionnel ; permettant de dessiner contours et limites de l'intervention du MJPM, des spécificités si difficiles à clarifier par les tiers... et les professionnels eux-mêmes !

Les assises nationales organisées par les fédérations des services MJPM, CNAPE, FNAT, UNAF et UNAPEI et auxquelles nous prenons part permettront, on l'espère, d'amener matière à réflexions... et actes !

Idem, les travaux en cours à l'ANESM en vue d'une recommandation de bonnes pratiques (opposable aux services selon la Cour de Cassation ! Mais pas aux MJPM privés...) permettront on l'espère d'étayer les professionnels -cf. notre précédent bulletin. Ainsi que la prochaine journée d'étude de l'ANDP prévue le 16/11/12 à PARIS... Ce sont en tout cas les vœux que nous vous formulons pour cette année 2012.

Bref !...

Les revues ASH, Gazette Santé Social et Directions préparent articles et dossiers sur la mise en place de la réforme de la PJM à N+3 pour février. L'ANDP a été consultée...

Bref !...

La Cour des comptes publiera prochainement son rapport relatif à la réforme de la Protection Juridique des Majeurs...

<http://www.ccomptes.fr/fr/CC/Theme-280.html>

Sommaire

Pages 2-3 : La professionnalisation avant la question d'un ordre professionnel – contributions

Page 3 : Contrôle des comptes de gestion par huissier, réaction de Maître ROUZIES, Avocat

Page : 4 Lettre ouverte de l'ANDP pour l'inscription du métier de MJPM dans la renégociation de la CC 1966

L'Assemblée Générale de l'ANDP...

aura lieu le 8 février 2012 à PARIS à partir de 19h00, locaux de l'AGECA, 177 rue de Charonne 75011 (veille des assises nationales)

Au programme :

Vie de l'association, projets et travaux en cours

L'évolution de la profession, sa reconnaissance.

Interventions : regard d'un avocat, regard d'un MJPM sur l'évaluation dans les services...

Une soirée de rencontres et d'échanges ouverte à tous les MJPM professionnels, adhérents ou non à l'ANDP.

Merci de nous informer au moins 48h à l'avance de votre présence, par mail à contactandp@orange.fr

Le Bureau de l'ANDP : Président et directeur de la publication : Pierre BOUTTIER – Tél : 06 83 22 68 65

Secrétaire : Anne-Marie PAGE / Trésorier : Jean-Philippe COURTIN

Toute adhésion est à adresser au siège : ANDP, 5, rue Las Cases, 75007 PARIS (Bulletin d'adhésion en page 6 ou sur le site internet) Adhésion 2011 : Individuelle 35 € - de service : 90 €

L'ANDP est une association animée par des bénévoles : votre adhésion lui permet de vivre

Pour nous contacter : www.andp.fr / courriel : contactandp@orange.fr ou andp.contact@voila.fr

Contribution, par FH, délégué MJPM en Ile de France

L'apparition d'un ordre des mandataires mérite débat : je pense qu'il ne faut pas prendre position trop vite mais plutôt réfléchir à ce qui conduit à ce type de démarche corporatiste :

Les mandataires judiciaires doivent se constituer en profession, ou plutôt en corps professionnel. L'ordre des M.J.P.M. comporte peut être une dimension défensive qui peut traduire un rapport de force latent entre privés et associatifs avec en arrière plan le désengagement de l'Etat. L'Ordre, qui sait, certains fantasment peut-être sur un numerus clausus, c'est avant tout une instance par laquelle une profession se protège et se distingue.

Je pense que les Associations devraient davantage réfléchir à cette question de la professionnalisation, de l'identité de l'agent mandataire, les salariés œuvrant la plupart du temps isolément et dans la confusion concernant leurs prérogatives. Les juges des tutelles eux-mêmes, à en juger parfois par leurs attendus relatifs aux actes des mandataires, peuvent laisser penser que le mandataire serait son exécutant, dénué de compétence technique. Il y a donc bien un corps professionnel à constituer - consolider - et les mandataires de tous poils devraient y travailler ensemble. Le CNC y contribue, mais le plus important sera l'élaboration d'une véritable identité professionnelle. Actuellement, les fédérations ne semblent pas prendre ce chemin. Comme s'il y avait deux logiques antagonistes : privée et servicielle, l'État empochant le bénéfice de la discorde selon la vieille stratégie « diviser pour mieux régner ».

A ce propos, les assises nationales de février 2012 ne semblent pas afficher la présence et la participation de mandataires privés. Trop d'homogénéité fait courir le risque du ronron....des congratulations mutuelles, des vœux pieux et autres auto proclamations....Les mandataires privés et salariés d'organismes employeurs gagneraient à échanger : qu'est ce qui fait que l'on ne tire pas davantage bénéfice du travail en équipe ? Et qui donne envie parfois, quitte à être seul, de se mettre à son compte ? Le salarié est aliéné ? Le privé ne l'est pas ? Parlons-en, au contraire, de nos contraintes.

Je pense cependant, que les organismes employeurs de mandataires devraient sérieusement interroger leur fonctionnement, notamment en matière de « promotion », dans le sens de la valorisation et de la reconnaissance du travail de leurs salariés. Actuellement, nous entendons peu les fédérations aborder la question de la surcharge intenable de travail, par contre, elles semblent se soumettre trop volontiers à la frénésie ambiante du contrôle.

Par ailleurs, la note du syndicat de la magistrature rend compte de la surcharge de travail des magistrats. Or, les dispositifs de la loi de 2002, les révisions de mesure, les requêtes supplémentaires en placement de fonds, la protection de la personne et j'en passe sont autant d'alourdissements de la tâche du mandataire qui le rendent inévitablement, à l'instar du juge, faillible.

... La Proposition de création d'un Ordre des MJPM... autre réaction... Par JPH, délégué MJPM en Rhône-Alpes

La profession réclame à juste titre une reconnaissance d'une mission de service public et on nous sert sur un plateau la création d'un

de service public et on nous sert sur un plateau la création d'un futur ordre qui serait initié par les MJPM privés, qui ont besoin d'«une potentielle force et un soutien permettant de rompre l'isolement ». Il faudrait plutôt tirer les leçons de ce constat d'échec et prôner, comme seul moyen d'exercer la profession, l'exercice en groupe dans le cadre associatif.

Je ne suis pas sûr, pour le peu qu'il m'en ait été donné de le voir, que les ordres des professions libérales dans lesquelles j'ai été employées, soient une garantie effective du contrôle de la déontologie, par la sanction ! Ne parlons pas des cooptations...

Il me semble que la solution réside dans la reconnaissance d'un vrai métier, comme vous l'avez si justement dit, avec un réengagement de l'état. Mieux vaut la justice dans la gestion de l'humain plutôt que la création d'un ordre dont la dérive pourrait engendrer des passe-droits...

Le point sur...

... La Proposition de création d'un Ordre des MJPM... autre réaction

Dans notre bulletin d'octobre 2011, nous abordions largement la proposition de Loi déposée par la sénatrice Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM pour la création d'un ordre des MJPM.

Ce dépôt de Loi, contrairement à ce que nous écrivions, n'est pas le fait " d'un groupe de MJPM privés, assez minoritaires sur le plan numérique mais très influents " comme nous l'écrivions alors (nos premières informations étaient erronées, mille excuses) mais d'une initiative purement individuelle d'une MJPM privée.

Laquelle a su faire porter cette idée par une parlementaire (cf. son blog : <http://mjpmmp.wordpress.com/>).

Il nous semble inquiétant qu'une seule personne puisse, de sa propre initiative, faire porter à un si haut niveau ses propres réflexions, faisant fi des nombreuses instances et travaux préexistants.

Nous souscrivons au courrier adressé à la sénatrice par la FNAT et l'UNAPEI le 4 novembre dernier (consultable sur notre site andp.fr en rubrique *actualités*).

Toutefois, cette initiative, que nous considérons comme contre-productive, prématurée (évoquer un ordre alors que nous sommes loin d'avoir unifié nos pratiques, méthodes et champs d'intervention, sur tout le territoire et à travers les statuts, associatifs, privés, préposés d'établissement, loin d'avoir abouti à un métier avec des valeurs éthiques et déontologiques communes ?!) nous rappelle que si la profession ne s'approprie ces questions, les réponses viendront malgré elle.

Aussi, dans vos services, auprès des fédérations employeurs, au sein de vos syndicats ou des associations professionnelles (dont l'ANDP pour les salariés des services...), discutez et faites valoir les spécificités de notre métier voie de reconnaissance ; de ce qui constitue notre identité et notre posture professionnelles.

futur ordre qui serait initié par les MJPM privés, qui ont besoin d'«une potentielle force et un soutien permettant de rompre l'isolement ». Il faudrait plutôt tirer les leçons de ce constat d'échec et prôner, comme seul moyen d'exercer la profession, l'exercice en groupe dans le cadre associatif.

Je ne suis pas sûr, pour le peu qu'il m'en ait été donné de le voir, que les ordres des professions libérales dans lesquelles j'ai été employées, soient une garantie effective du contrôle de la déontologie, par la sanction ! Ne parlons pas des cooptations...

Il me semble que la solution réside dans la reconnaissance d'un vrai métier, comme vous l'avez si justement dit, avec un réengagement de l'état. Mieux vaut la justice dans la gestion de l'humain plutôt que la création d'un ordre dont la dérive pourrait engendrer des passe-droits...

Contrôle des comptes de gestion : un huissier de justice pour aider les Greffiers en chef... Par Maître Thierry Rouziès - Avocat au Barreau de Paris

La nouvelle peut surprendre même si elle était prévisible...

Le décret 2011-1470 du 8 novembre 2011 qui vient d'entrer en vigueur prévoit la possibilité pour les greffiers en chef, de se faire assister d'un huissier dans l'exercice de leur mission de vérification des comptes annuels, aux frais du majeur, quand celui-ci en a les moyens. Ce décret instaure un nouvel article 1254-1 du Code de Procédure civile, ainsi rédigé :

« Art. 1254-1. – Pour l'application de l'article 511 du code civil, lorsque les ressources de la personne protégée le permettent et que le greffier en chef l'estime utile, ce dernier peut solliciter, aux frais de la personne protégée, l'assistance d'un huissier de justice dans sa mission de vérification des comptes. La personne protégée et la personne désignée pour exercer la mesure de protection en sont informées par tout moyen ; ceux-ci peuvent déférer cette décision au juge des tutelles, qui statue sur la requête par une ordonnance non susceptible de recours. L'huissier de justice peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux comptes figurant dans le dossier de la personne protégée, au greffe de la juridiction qui le détient, sans autre restriction que les nécessités du service, et en conserver les copies nécessaires à l'exécution de sa mission, mais ne peut les communiquer à un tiers».

Ce texte est la preuve malheureusement accablante que nos greffiers en chef près des Juges des Tutelles ne remplissent plus de façon satisfaisante leur mission indispensable de vérification annuelle des comptes de gestion du majeur protégé, parce que totalement débordés et en sous-effectif.

Rappelons les chiffres officiels : 80 juges des tutelles et autant (ou aussi peu...) de greffiers à plein de temps pour 100.000 mesures nouvelles par an et 700.000 mesures en cours.

Il était urgent que cette mission de contrôle indispensable puisse continuer d'être remplie et l'on peut saluer la volonté des pouvoirs publics de s'en inquiéter.

Mais il est regrettable que cette mission puisse être confiée à un tiers, certes auxiliaire de justice mais exerçant une mission libérale, bien éloignée de considérations comptables, dont il faudra en outre assurer la formation et qui devra surtout offrir des garanties de confidentialité quant aux pièces qui lui seront confiées par le Tribunal.

Pourquoi ne pas tout simplement désigner un expert comptable dont c'est le métier?

De même les relations qu'entretiennent les professionnels mandataires judiciaires à la protection des majeurs avec les greffiers en chef, généralement établies sur la confiance et l'habitude, devront être recrées de toute pièce avec un huissier dont encore une fois ce n'est pas le cœur de métier et qui ignore bien souvent tout de la complexité et la réalité d'une mesure de protection.

La charge de travail supplémentaire imposée aux professionnels pour que puisse s'assurer une transition efficace en cas d'intervention d'un huissier n'est pas davantage prise en compte.

Voilà une fois encore illustrée la pauvreté du budget de la justice en matière de tutelle, également récemment dénoncée par le Syndicat de la Magistrature qui pointait le manque effarant d'effectifs et notamment de greffiers en chef pour exercer leur mission de contrôle des comptes annuels.

La décision n'est donc pas d'embaucher de nouveaux greffiers mais de "dépouiller" ceux en place d'une mission pour laquelle ils sont des acteurs clés et incontournables dans l'exercice de la mesure de protection par leur connaissance et leur expertise du domaine.

La confidentialité des comptes de gestion étant par ailleurs une pierre angulaire de la loi du 5 mars 2007, on peut légitimement s'inquiéter des conditions de dispersion de ces pièces qui vont sortir du Tribunal.

Enfin, chaque fois que le majeur aura les moyens de payer cette prestation rappelons-le, on peut craindre un désengagement de nos greffiers, qui pour certains y verront une solution à la diminution d'une charge de travail qu'ils ne peuvent plus assurer actuellement.

La personne protégée et la personne désignée pour exercer la mesure de protection peuvent toujours déférer cette décision au juge des tutelles, seul garde-fou de cette nouvelle mesure...

L'avenir nous dira si cette mesure sera mise en œuvre en masse ou de façon ponctuelle comme par exemple pour les gros patrimoines pour lesquels il existe déjà un expert comptable.

Bref !...

Le blog de Maître Thierry ROUZIES consacré à la protection juridique des majeurs est consultable : <http://www.legavox.fr/blog/lattelle-et-vous/modules/presentation.php>

Bref !...

L'avis du Député M. Christophe SIRUGUE sur " La prise en charge des Majeurs Protégés " pour le Projet de Loi de Finance 2012 est en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/budget/plf2012/a3811-tiii.asp>

Bref !...

L'ANDP publiera analyses et retours des collègues MJPM sur les CNC et la formation en mars 2012. Vous pouvez encore répondre au questionnaire (téléchargeable sur le site [andp.fr](http://www.andp.fr)) pendant quelques semaines.

Bref !...

Le site <http://www.evolutionmjpm.com/> propose une approche alternative et pointue de l'évaluation des services MJPM. Et une lecture pas moins intéressante de l'évolution des pratiques professionnelles...

Bref !...

L'ANDP a désormais sa page Facebook. Juste pour les amis...

Lettre ouverte de l'ANDP pour l'inscription du métier de Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs (MJPM) dans la renégociation de la C.C. 66, à Messieurs les Présidents de la FEGAPEI et du SYNEAS, copie aux syndicats de salariés

Monsieur le Président,

L'ANDP est l'association nationale des délégués MJPM et personnels des services mandataires à la protection juridique des majeurs.

La réforme de la Protection Juridique des Majeurs (Loi 2007-308 du 5 mars 2007) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 a fait entrer les services MJPM dans le champ d'application de la Loi 2002- du 2 janvier 2002 et les a requalifiés en ESMS.

Dans l'optique de professionnalisation du secteur, les 6 à 7000 professionnels estimés, exerçant les mesures de protection civiles des majeurs par délégation de leur service employeur, ont suivi la formation spécifique (le CNC MJPM) désormais obligatoire suite à la réforme.

Ajoutons les quelques centaines de délégués exerçant des Mesures d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF), ayant eux-mêmes suivi la formation non moins obligatoire et obtenu le CNC MAJ ou DPF.

Le nombre significatif de professionnels concernés, l'importance grandissante de la Protection Juridique du Majeur (PJM) dans le secteur médico social, nécessitent leur reconnaissance conventionnelle dans la rénovation de la CCN du 15 mars 1966.

Les spécificités des fonctions et des compétences développées et reconnues (l'arrêté du 2 janvier 2009, paru au J.O. du 15/01/2009, texte 27/88, arrêtant le contenu des formations obligatoires CNC MJPM et MAJ est tout à fait éloquent à cet égard !) impliquent que l'activité professionnelle liée à la PJM soit inscrite en tant que métier à part entière dans la renégociation de la CCN 66.

Les CNC ne sont pas à ce jour des formations qualifiantes, quoique importantes dans leur contenu et leur durée. Toutefois, un diplôme de niveau III étant requis pour l'entrée en formation (décret 2008-1508 du 30/12/2008), l'inscription du délégué MJPM dans la CCN doit se faire à minima à ce niveau, assorti d'une valorisation de spécialisation.

La grande autonomie du délégué MJPM dans le lien au public, aux familles et aux partenaires, dans l'exercice concret de la mesure, l'évaluation de la situation et des capacités des personnes protégées et la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique mérite également considération.

De surcroît, ses qualités propres (formation, prêté serment), extérieures à son lien de subordination -il peut exercer à titre individuel- et la responsabilité qui en découle plaideraient pour son inscription dans un coefficient de cadre technique.

A tout le moins, cette autonomie de posture et d'exercice professionnel requièrent de prévoir une indemnité de sujétion spéciale idoine.

Nous restons naturellement à votre disposition pour rediscuter de la reconnaissance des métiers de la PJM dans le cadre des négociations en cours quant à la rénovation de la CCN du 15 mars 1966, et interpellons de la même manière l'ensemble des syndicats employeurs et salariés à cet effet.

Je vous prie d'agréer au nom de notre Conseil d'Administration, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'ANDP,
Pierre BOUTTIER



**La mutuelle
qui nous rassemble !**

mutuelle
intégrance

L'esprit de solidarité

Découvrez Néo Solidarité...

Une complémentaire santé performante, accessible et innovante qui répond aux besoins de chacun, qu'ils soient liés ou non au handicap.

Bénéficiez d'@tutelle

Un service internet spécialement conçu pour les délégués à la Tutelle, avec des services sur mesure pour faciliter la gestion des contrats des personnes placées sous votre protection juridique.

APPEL GRATUIT **0 800 10 30 14**
depuis un poste fixe

contact@integrance.fr / www.integrance.fr



Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le n° 340 359 900.
Siège social : 69, rue Damrémont - 75002 Paris cedex 18. Toutes marques déposées.
Photos : Fotolia.